

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022 - 146  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET CHANGEMENT  
D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE**

**Société TPC/GTM Normandie Centre  
Commune de LA HAGUE (Biville)**

-----

**Le Préfet de la Manche,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 autorisant la société Travaux Publics du Cotentin (TPC), dont le siège social est situé ZI rue de Sauxmarais – Tourlaville à Cherbourg en Cotentin (50110), à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « La Lande de Biville » sur le territoire de la commune de La Hague (Biville) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière au profit de la société Travaux Publics du Cotentin (TPC) sur la commune de La Hague (commune déléguée de Biville) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 15 juin 2022 par la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE sollicitant auprès du préfet de la Manche, l'autorisation de changer d'exploitant ainsi que diverses modifications des conditions d'exploitation de la carrière de LA HAGUE ;

- Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 2 août 2022 ;
- Vu** le courrier du 5 août 2022 adressé à la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 16 août 2022, indiquant une observation sur le projet d'arrêté proposé ;

**Considérant ce qui suit :**

- la société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière de La Hague et des installations de traitement des matériaux associée ;
- certaines dispositions relatives aux conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de La Hague méritent d'être précisées ;
- les modifications portées à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ne sont pas de nature à occasionner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive et des installations de traitement des matériaux, situées sur la commune de LA HAGUE est transférée à la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE, représentée par son Directeur, et dont le siège social est situé 10, boulevard Ferdinand de Lesseps 76000 ROUEN, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 modifié susvisé.

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Le tableau de classement des activités sur lesquelles porte l'autorisation du 22 septembre 1998 susvisée figurant à l'article 1 dudit arrêté est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D /NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Exploitation d'une carrière de tout venant sur une superficie totale de <b>219 734 m<sup>2</sup></b> et pour un tonnage annuel maximal de <b>300 000 tonnes</b> .
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	E	<b>Installations :</b> → concassage front de taille : puissance maximale installée de <b>800 kW</b> → concassage recyclage : puissance maximale installée de <b>385 kW</b> → concassage simultané front de taille et recyclage : puissance maximale installée de <b>765 kW</b>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	E	- Stockage des matériaux de la carrière sur une surface de 11 170 m <sup>2</sup> - Stockage de matériaux de négoce sur une surface de 3 390 m <sup>2</sup> - Zone de recyclage des bétons et autres matériaux inertes sur une surface de 9 520 m <sup>2</sup> Soit une surface totale de transit de matériaux de <b>24 080 m<sup>2</sup></b>

## ARTICLE 3

L'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- 7h à 18h30 : 55 dB(A)

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200m du périmètre d'exploitation de l'installation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 db(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 18h30, sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A,  $L_{aeqT}$ . L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble des installations est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celles-ci. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 29 de l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Le fonctionnement de l'ensemble des activités et des installations sur le site ne sera autorisé qu'en dehors des dimanches et jours fériés selon les horaires suivants :

- ouverture du site : de 7h à 18h30 ;
- accueil véhicules extérieurs au site : de 7h15 à 18h ;
- chargement des clients et mise en route des installations de traitement des matériaux (dont recyclage) : de 7h30 à 18h ;
- production par les installations de traitement des matériaux (dont recyclage) : de 8h à 12h15 et de 13h15 à 18h »

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, afin d'assurer l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Hague et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Hague pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois :  
[www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dans la mairie précitée ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

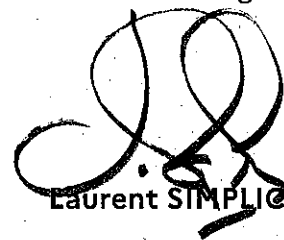
Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Hague, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE.

Saint-Lô, le **12 SEP. 2022**  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN